

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le

09 AOUT 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

à

Objet : Inspection de l'EHPAD Edilys Lorient

P. J. : 2 tableaux

Modèle plan d'actions

Monsieur le Président
EHPAD Edilys
1 rue saint marcel
56100 LORIENT

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

2C16875763087

Monsieur le Président,

Comme suite à notre courrier en date du 28 mars 2022 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées et sur les recommandations formulées à l'issue de l'inspection de l'EHPAD Edilys réalisée au mois de février 2022.

Nous prenons acte de la mesure déjà prise par l'établissement pour remédier à l'écart relatif au Conseil la Vie Sociale (CVS) constaté par la mission : formalisation d'une décision de composition du CVS. En conséquence, la prescription n°3 que nous envisagions de prendre ne se justifie plus.

S'agissant des autres mesures, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants ; nous maintenons donc les prescriptions suivantes :

- Concernant la prescription n°1 : les difficultés à recruter un médecin coordonnateur en raison des tensions sur la démographie médicale ne sauraient retirer le caractère règlementairement impératif de disposer de cette ressource ;
- Concernant la prescription n°2 : l'avis du médecin coordonnateur du réseau Argo sur les seules admissions complexes, solution de secours pertinente dans l'attente d'un médecin coordonnateur dédié à l'établissement, ne permet toutefois pas de couvrir l'ensemble des admissions ;
- Concernant la prescription n°4 : nous prenons acte que les repas débutent à 18h et non pas 17h30 comme indiqué dans le rapport d'inspection. Malgré cette précision, l'organisation décrite ne permet pas d'assurer un jeun inférieur à 12h pour tous les résidents puisque les premiers repas se terminent vers 18h45 et les premiers petits déjeuners sont servis à 7h30.
- Concernant la prescription n°5 : si les formations assurées par l'infirmière coordinatrice (soutenue par la cadre du réseau Argo) sont utiles, celles-ci ne sauraient se substituer à l'intervention d'un formateur externe spécialisé sur le sujet de la prise en charge de la douleur chez les personnes présentant des troubles cognitifs, permettant par ailleurs d'attester du suivi de cette formation.

Nous maintenons donc les prescriptions inscrites dans le tableau 1 ci-joint afin de vous amener à corriger les écarts constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, nous vous invitons aussi à suivre les recommandations listées dans le tableau 2.

La mission d'inspection a bien pris note des compléments et observations que vous avez apportés dans le cadre du contradictoire. Voici en retour nos principales observations relatives aux recommandations :

- Concernant la recommandation n°1 : il serait utile que vous adressiez au directeur une lettre de mission mentionnant les orientations ou chantiers structurants à suivre et à porter durant ses fonctions sur le poste de direction ;
- Concernant la recommandation n° 2 : il serait utile que chaque agent se voit remettre une fiche de poste nominative ;
- Concernant la recommandation n° 10 : il serait préférable que l'évaluation du risque de chutes se fasse dès l'entrée de chaque résident en plus des évaluations programmées en œuvre dans l'établissement ;
- Concernant la recommandation n° 19 : il est nécessaire que le protocole contention intègre les modalités de surveillance ;
- Concernant la recommandation n°27 : il serait utile, qu'un rappel aux personnels soit opéré sur l'interdiction de conserver des produits de santé dans un réfrigérateur utilisé pour des denrées.

S'agissant des prescriptions, nous vous demandons d'établir un plan d'action pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la DDARS56, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 45 jours à compter de la réception du présent courrier.

Nous vous demandons également de retourner à la DDARS56 les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

S'agissant des recommandations, nous vous invitons à transmettre également les documents mentionnés dans le tableau 2.

Un recours contentieux peut être exercé contre les prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

David LAPPARTIENT

Stéphane MULLIEZ

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne et au Conseil Départemental du Morbihan. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

